

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA LISTE ÉLECTORALE	4
COMMUNICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE AUX PERSONNES CANDIDATES, AUX PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS ET AUX ÉQUIPES RECONNUES.....	5
UTILISATION ET COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA LISTE ÉLECTORALE	6
Bénévoles et membres du personnel.....	7
Communication de la liste électorale à des prestataires de services	7
Retrait de candidature, d'une autorisation ou d'une reconnaissance.....	7
MESURES DE PROTECTION RECOMMANDÉES.....	8
Responsable de la protection des renseignements personnels.....	8
Politique sur la protection des renseignements personnels.....	8
Registre de communication	8
Sécurité de l'information dans un environnement mobile.....	9
Destruction	10
DÉCLARATION DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ ET DES INFRACTIONS POTENTIELLES	10
ANNEXE 1 - Foire aux questions.....	11
ANNEXE 2 - Engagement à la confidentialité à l'intention des personnes qui reçoivent la liste électorale.....	13
ANNEXE 3 - Engagement à la confidentialité à l'intention des prestataires de services	15
ANNEXE 4 – Modèle de politique en matière de protection des renseignements personnels à l'intention des personnes candidates	17
ANNEXE 5 – Modèle de politique en matière de protection des renseignements personnels à l'intention des partis politiques et des équipes	19
ANNEXE 6 – Registre de communication des renseignements relatifs à des électeurs.....	21

INTRODUCTION

Les personnes qui obtiennent des renseignements contenus dans une liste électorale municipale¹ doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité de ces renseignements.

L'objectif de ce document est d'informer les personnes candidates, les partis politiques autorisés et les équipes reconnues des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2 [LERM]) relatives à l'utilisation et à la communication des renseignements contenus dans les listes électorales ainsi que de les sensibiliser aux bonnes pratiques à adopter en matière de confidentialité. Les représentantes et représentants des personnes habiles à voter qui obtiennent une copie de la liste référendaire peuvent également utiliser ce document.

Le présent document est accessible sur le site Web d'Élections Québec à l'adresse electionsquebec.qc.ca.

Les renseignements généraux énoncés dans le présent guide ainsi que les mesures proposées n'ont pas préséance sur les dispositions de la Loi. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi*, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui est diffusé à l'adresse legisquebec.gouv.qc.ca.

Si vous avez des questions ou des commentaires sur ce document ou sur les mesures recommandées pour protéger la confidentialité des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs contenus dans les listes électorales, vous pouvez communiquer avec la présidente ou le président d'élection, la greffière, le greffier, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la municipalité.

1. Toute référence à la liste électorale, dans ce document, désigne la liste électorale ou référendaire d'une municipalité ainsi que la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA LISTE ÉLECTORALE

La liste électorale contient des renseignements personnels relatifs aux électrices et aux électeurs. Ces renseignements sont confidentiels, selon la LERM. Ils incluent :

- Le nom et le prénom de l'électrice ou de l'électeur ;
- L'adresse de son domicile ;
- Sa date de naissance ;
- Son sexe.

Tout autre renseignement inscrit sur une liste électorale et qui concerne une électrice ou un électeur est aussi confidentiel, notamment :

- Le numéro de ligne d'une électrice ou d'un électeur ;
- Une mention indiquant qu'un électeur a été radié ;
- Une mention indiquant qu'un électeur a voté et le type de scrutin qu'il a utilisé.

La liste électorale peut révéler indirectement d'autres renseignements au sujet des électrices et des électeurs. Par exemple, elle permet d'identifier les femmes âgées ou les femmes vivant seules, des couples de même sexe, de jeunes adultes vivant toujours chez leurs parents ou d'autres détails concernant le mode de vie ou les choix personnels des électrices et des électeurs.

COMMUNICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE AUX PERSONNES CANDIDATES, AUX PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS ET AUX ÉQUIPES RECONNUES

La LERM prévoit que les personnes candidates, les partis politiques autorisés et les équipes peuvent obtenir une copie de la liste électorale dans les situations décrites ci-dessous.

Candidate ou candidat au poste de maire ou mairesse

Toute personne candidate à la mairie a le droit d'obtenir, sur demande, un maximum de cinq copies de la liste électorale de la municipalité (art. 106).

Lorsqu'une personne a demandé d'obtenir la liste électorale, la présidente ou le président d'élection lui transmet le même nombre de copies de la liste révisée ou d'un relevé des changements apportés à la liste soumise à la révision (art. 139).

Candidate ou candidat au poste de conseillère ou conseiller

Toute personne candidate au poste de conseillère ou conseiller d'un district électoral ou d'un quartier a le droit d'obtenir, sur demande, un maximum de cinq copies de la liste électorale de ce district ou de ce quartier (art. 106).

Toute personne candidate au poste de conseillère ou conseiller d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé à des fins électorales a le droit d'obtenir, sur demande, un maximum de deux copies de la liste électorale de la municipalité (art. 106).

Lorsqu'une personne a demandé d'obtenir la liste électorale, la présidente ou le président d'élection lui transmet le même nombre de copies de la liste révisée ou d'un relevé des changements apportés à la liste soumise à la révision (art. 139).

Parti politique autorisé ou équipe reconnue

Au plus tard le 23^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, la présidente ou le président d'élection transmet une copie de la liste électorale à chaque parti politique autorisé ou à chaque équipe reconnue (art. 109).

La présidente ou le président d'élection leur transmet aussi une copie de la liste révisée ou d'un relevé des changements apportés à la liste soumise à la révision (art. 139).

Liste des électrices et des électeurs inscrits au bureau de vote itinérant

La présidente ou le président d'élection transmet une copie de la liste des électeurs qui ont demandé à aller voter dans un bureau de vote itinérant à chaque parti politique autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidate ou candidat indépendant qui le demande (art. 175).

Liste des électrices et des électeurs qui ont voté par anticipation

La présidente ou le président d'élection transmet une copie de la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, à chaque parti politique autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidate ou candidat indépendant qui le demande (art. 184).

UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA LISTE ÉLECTORALE

La LERM (art. 659.1) interdit à quiconque d'utiliser des renseignements contenus dans une liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la *Loi*.

Cette loi interdit à quiconque de communiquer ou de permettre que soient communiqués ces renseignements à une fin qui n'est pas prévue par la *Loi*. Elle interdit également à quiconque de communiquer ou de permettre que soient communiqués ces renseignements à quiconque n'y a pas légalement droit.

La LERM (art. 631 et 639) prévoit qu'une personne physique est passible d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$ si elle utilise, communique ou permet que soient communiqués des renseignements contenus dans une liste électorale en contravention à cette loi. Les amendes varient de 1 500 \$ à 12 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Le tableau suivant vise à permettre aux personnes candidates, aux partis politiques et aux équipes de mieux comprendre la portée de ces restrictions. Il donne un aperçu des fins pour lesquelles ils peuvent utiliser des renseignements contenus dans la liste électorale.

Utilisation des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs

Destinataires autorisés	Utilisation permise
Partis politiques autorisés	<ul style="list-style-type: none">• Communiquer avec les électrices et les électeurs• Recruter des membres• Solliciter des appuis• Favoriser la participation électorale• Recruter des bénévoles ou du personnel de campagne• Solliciter des contributions politiques*
Équipes reconnues (en période électorale)	<ul style="list-style-type: none">• Communiquer avec les électrices et les électeurs• Solliciter des appuis• Favoriser la participation électorale• Recruter des bénévoles ou du personnel de campagne
Personnes candidates (en période électorale)	<ul style="list-style-type: none">• Communiquer avec les électrices et les électeurs• Solliciter des appuis• Favoriser la participation électorale• Recruter des bénévoles ou du personnel de campagne• Solliciter des contributions politiques*

** La sollicitation de contributions peut seulement être effectuée par la représentante officielle, le représentant officiel ou une personne qu'il désigne à cet effet. La sollicitation peut se poursuivre jusqu'à l'expiration de l'autorisation de la personne candidate.*

Les personnes candidates, les partis politiques et les équipes peuvent communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à des bénévoles, à des membres de leur personnel ainsi qu'à des prestataires de services. Ces derniers doivent utiliser ces renseignements à des fins prévues par la LERM à titre de mandataire de la personne candidate, du parti politique ou de l'équipe.

Bénévoles et membres du personnel

Avant de confier à des bénévoles ou à des membres du personnel des renseignements relatifs à des électrices et des électeurs, les personnes candidates, les partis politiques et les équipes doivent s'assurer que ces renseignements sont uniquement communiqués aux personnes dont les fonctions requièrent leur utilisation. Le fait de limiter le nombre de personnes ayant accès aux renseignements relatifs aux électeurs réduit les risques d'une atteinte à leur vie privée.

Par ailleurs, les personnes qui reçoivent des renseignements relatifs à des électrices et des électeurs doivent être informées du caractère confidentiel de ces renseignements, de l'utilisation restreinte qu'ils peuvent en faire et des sanctions applicables en cas de défaut.

Plus particulièrement, ces personnes devraient savoir :

- Qu'elles ne peuvent pas consulter ni utiliser les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs pour des raisons personnelles ni pour une fin qui n'est pas prévue par la LERM;
- Qu'elles ne peuvent communiquer à quiconque les renseignements relatifs aux électeurs, sous réserve des instructions de la personne candidate, du parti politique ou de l'équipe, conformément à la LERM;
- Qu'elles doivent toujours conserver les renseignements relatifs aux électeurs de façon sécuritaire;
- Qu'elles doivent remettre tout document contenant des renseignements relatifs aux électeurs lorsqu'elles ont terminé d'utiliser ces renseignements. Elles peuvent aussi détruire ces renseignements d'une manière sécuritaire, en suivant les instructions de la personne candidate, du parti politique ou de l'équipe.

Toute personne qui reçoit des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs devrait signer un formulaire d'engagement à la confidentialité (annexe 2).

Communication de la liste électorale à des prestataires de services

Avant de confier des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à un prestataire de services, notamment lors de l'utilisation d'une solution informatique, les personnes candidates, les partis politiques et les équipes devraient demander à ce prestataire de services de signer un formulaire d'engagement à la confidentialité. Ils peuvent utiliser le formulaire d'engagement à la confidentialité présenté à l'annexe 3 à cette fin.

Ce formulaire vise à informer les prestataires de services du caractère confidentiel des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs, de l'utilisation restreinte qu'ils peuvent en faire et des dispositions de la LERM qui s'appliquent à ces renseignements.

Le prestataire de services devrait limiter la communication et l'utilisation des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs au mandat qui lui a été confié par la personne candidate ou par la ou le chef du parti ou de l'équipe. Ce dernier devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le prestataire de services respecte les modalités de l'engagement, le cas échéant; il ne doit notamment conserver, à la fin du mandat, aucun renseignement relatif aux électeurs. Le mandat du prestataire de services doit respecter les fins prévues par la LERM.

Retrait d'une candidature, d'une autorisation ou d'une reconnaissance

Une personne qui retire sa candidature, un parti politique dont l'autorisation est retirée ou une équipe dont la reconnaissance est retirée doit remettre à la présidente ou au président d'élection les copies de la liste électorale qu'il a obtenues (art. 108 et 109).

Toute personne physique qui omet de remettre ces documents est passible d'une infraction de 500 \$ à 4 000 \$ (art. 632 et 639).

MESURES DE PROTECTION RECOMMANDÉES

Les personnes candidates, les partis politiques et les équipes doivent prendre les mesures appropriées afin d'assurer la protection et la confidentialité des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs qui leur sont confiés.

Élections Québec recommande d'adopter les mesures suivantes. Les personnes candidates, les partis politiques et les équipes peuvent les adapter ou adopter des mesures supplémentaires pour assurer la protection et la confidentialité des renseignements dont ils sont responsables.

Responsable de la protection des renseignements personnels

Élections Québec recommande aux personnes candidates, aux partis politiques et aux équipes de désigner une personne responsable d'assurer la protection des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs. Cette personne devrait être responsable de la mise en place des mesures de protection recommandées. Les personnes candidates et les chefs de partis et d'équipes peuvent choisir d'assumer eux-mêmes cette responsabilité.

Cette personne devrait notamment être responsable d'autoriser les bénévoles et les membres du personnel à recevoir et à utiliser des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs et de les sensibiliser au caractère confidentiel de ces renseignements.

Politique sur la protection des renseignements personnels

Élections Québec recommande aux personnes candidates, aux partis politiques et aux équipes qui utilisent des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs d'adopter une politique sur la protection des renseignements personnels. Cette politique constitue un engagement envers les électrices et les électeurs en matière de protection des renseignements personnels. Elle devrait être accessible aux électeurs sur demande; elle les informe des mesures mises en place pour garantir le caractère confidentiel des renseignements personnels qui les concernent.

Les personnes candidates peuvent choisir de s'assujettir à la politique de leur parti ou de leur équipe, le cas échéant.

Un modèle de politique à l'intention des personnes candidates est disponible à l'annexe 4. Un modèle à l'intention des partis politiques et des équipes est disponible à l'annexe 5.

Registre de communication

Élections Québec recommande aux personnes candidates, aux partis politiques et aux équipes, en plus de signer un engagement à la confidentialité, de tenir un registre de communication des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs. Ce registre devrait indiquer le nom de la personne qui reçoit les renseignements, la date de la communication, le mode de transmission et la confirmation du retour des documents, de leur destruction sécuritaire ou de la révocation des accès informatiques, le cas échéant.

Élections Québec met à la disposition des personnes candidates, des partis politiques et des équipes un modèle de registre qu'ils peuvent utiliser à cette fin (annexe 6).

Sécurité de l'information dans un environnement mobile

Les personnes candidates, les partis politiques et les équipes utilisent des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à l'aide de solutions technologiques ou d'applications mobiles. De plus, ils sont susceptibles d'utiliser ces renseignements dans des lieux publics. Ils doivent donc faire preuve de prudence afin de réduire les risques d'atteinte à la vie privée des électeurs. C'est pourquoi Élections Québec leur recommande d'adopter les mesures de sécurité suivantes. Elles permettront de préserver la confidentialité des renseignements, peu importe le support sur lequel ils sont conservés.

Conservation des documents sur papier

- Limiter le nombre de copies des documents en circulation, que ces documents soient complets ou partiels.
- Ne pas laisser de documents confidentiels sans surveillance.
- Lorsque les documents ne sont pas utilisés, les conserver dans des lieux sécuritaires dont l'accès est restreint, comme un classeur verrouillé.

Sortir des documents à l'extérieur du bureau

- Il ne faut pas sortir du bureau des documents contenant des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs, à moins que ce ne soit absolument nécessaire.
- Les bénévoles et les membres du personnel doivent toujours obtenir l'approbation de la personne responsable de la protection des renseignements personnels avant de sortir de tels documents.

Transport en commun et lieux publics

- Les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs, qu'ils soient sur un support papier ou électronique, ne doivent jamais être utilisés dans des lieux publics ou dans le transport en commun.
- Il ne faut jamais laisser des documents ou du matériel informatique contenant des renseignements relatifs aux électeurs sans surveillance dans une voiture ou dans un sac de transport, par exemple.

Conservation des documents électroniques

- Les documents électroniques contenant des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs doivent être chiffrés s'ils sont conservés sur des périphériques de stockage.
- Si les données sont stockées sur un média amovible, elles doivent être chiffrées.
- Les médias amovibles doivent toujours être en possession des bénévoles et des membres du personnel ou être conservés dans un endroit dont l'accès est restreint.
- Il faut limiter le nombre de copies des documents électroniques en circulation.

Ordinateurs portables et personnels

- L'accès à des ordinateurs portables ou personnels qui contiennent des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs doit être contrôlé par un mot de passe. Toutes les données conservées sur un disque dur doivent être chiffrées. Un logiciel antivirus doit être installé sur ces ordinateurs. Les ordinateurs portables doivent être conservés dans des endroits sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- Si c'est impossible de chiffrer les disques durs, les données stockées devraient être chiffrées au moyen d'un logiciel conçu à cet effet.

Technologies sans fil

- Il ne faut pas utiliser d'applications, sur un appareil mobile (un cellulaire ou une tablette), qui utilisent ou communiquent des renseignements relatifs aux électrices ou qui y accèdent lorsque l'appareil est connecté à un réseau sans fil public. Il est préférable d'utiliser le réseau cellulaire pour communiquer ces données.
- Tout appareil mobile qui contient des renseignements sur les électrices et les électeurs doit être protégé par un mot de passe sécuritaire.
- Lorsqu'ils sont à l'extérieur du bureau, les bénévoles et les membres du personnel doivent toujours garder en leur possession les appareils mobiles qu'ils utilisent, afin de prévenir les risques de perte ou de vol.

Communication par courriel ou par télécopieur

- Il ne faut jamais communiquer de renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs par courriel.
- Il faut éviter de communiquer des renseignements relatifs aux électeurs par télécopieur ou s'assurer que le destinataire est présent pour recevoir les documents. Il faut aussi s'assurer de composer le bon numéro de télécopieur.

Systèmes d'information

- Les systèmes d'information (comme un site Web facilitant la gestion des élections d'un parti) exposés à Internet qui utilisent les données des électrices et des électeurs doivent être protégés par un mécanisme d'authentification forte (ou à double facteur).
- Des tests d'intrusion doivent être réalisés chaque année afin de vérifier la robustesse du système et de ses mécanismes de protection.

Destruction

Lorsqu'il n'est plus nécessaire de conserver des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs, il faut utiliser des moyens sécuritaires afin de détruire les documents de façon à protéger la confidentialité des renseignements.

Nous recommandons de détruire les documents papier à l'aide d'une déchiqueteuse à coupe croisée ou en utilisant les services d'une firme spécialisée.

Les documents électroniques doivent être détruits à l'aide d'un logiciel spécialisé ou en recourant aux services d'une firme spécialisée. Toute copie de sauvegarde doit également être détruite d'une manière sécuritaire.

DÉCLARATION DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ ET DES INFRACTIONS POTENTIELLES

Les personnes candidates, les partis politiques et les équipes sont invités à signaler sans délai à la présidente ou au président d'élection tout acte susceptible de représenter une atteinte réelle ou présumée à la vie privée des électrices et des électeurs, comme la perte ou le vol d'un support (papier ou électronique) contenant des renseignements relatifs aux électeurs; l'intrusion dans un réseau ou dans un système d'information; l'utilisation abusive ou malveillante de l'information; la fraude; la divulgation non autorisée de renseignements; l'usurpation d'identité; et l'accès non autorisé aux données.

ANNEXE 1

Foire aux questions

Une personne candidate à une élection municipale, un parti politique ou une équipe peut-il...

1. **... se servir de la liste électorale pour aller rencontrer les électrices et les électeurs à leur domicile, pour faire connaître son programme ou pour solliciter des contributions politiques?**

Oui, une telle utilisation des renseignements relatifs aux électeurs est conforme à la LERM.

2. **... se servir de la liste électorale pour transmettre des vœux d'anniversaire aux électrices et aux électeurs?**

Non, la liste électorale n'est pas transmise dans ce but, mais seulement pour les fins prévues à la LERM. Une personne qui utiliserait les renseignements relatifs aux électeurs de cette façon est susceptible de commettre une infraction à la LERM.

3. **... indiquer à une personne si ses coordonnées figurent ou non sur la liste électorale?**

Non. Il peut inviter cette personne à communiquer avec la présidente ou le président d'élection de sa municipalité ou à se présenter devant la commission de révision.

4. **... indiquer à une personne si un parent ou un ami figure ou non sur la liste électorale?**

Non, la LERM interdit à quiconque de communiquer des renseignements provenant de la liste électorale à des personnes n'ayant pas le droit de les obtenir. Les renseignements relatifs à l'inscription sur la liste électorale sont confidentiels.

5. **... vendre ou donner la liste électorale à quiconque veut l'utiliser comme liste de diffusion (mailing list) ou à des fins de sollicitation?**

Non, la liste électorale ne peut être utilisée à d'autres fins que celles prévues par la LERM.

D'ailleurs, une personne physique qui communique ou permet la communication de la liste électorale en contravention à la Loi est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ en cas de première infraction.

6. **... conserver la liste électorale après les élections?**

Puisque la LERM interdit l'utilisation de la liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la *Loi*, nous recommandons de détruire toute copie de la liste électorale d'une manière sécuritaire après la période électorale.

Toutefois, s'il le juge nécessaire, un parti politique peut conserver une copie de la liste électorale, après les élections, pour communiquer avec les électrices et les électeurs, notamment afin de recruter de nouveaux membres ou de solliciter des contributions politiques.

7. **... communiquer la liste électorale à des bénévoles ou à du personnel de campagne afin qu'ils puissent faire du pointage ou inciter les électeurs à aller voter le jour du scrutin?**

Des bénévoles ou des membres du personnel de campagne peuvent recevoir une copie de la liste électorale afin de faire campagne au nom de la personne candidate, du parti politique ou de l'équipe.

Nous recommandons de confier ce mandat par écrit, en précisant ses limites et les conditions à respecter en matière de confidentialité. Toute personne qui reçoit une copie de la liste électorale devrait signer un engagement à la confidentialité.

La personne candidate, le parti politique ou l'équipe doit prendre les mesures requises pour s'assurer que la personne qui obtient la liste électorale respecte les conditions prévues à son mandat et les dispositions de la LERM.

8. ... transmettre la liste électorale à des députés, à des partis politiques ou à des candidats d'un autre palier de gouvernement?

Non, la LERM interdit à quiconque de communiquer la liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la *Loi* et à quiconque n'y ayant pas légalement droit.

9. ... utiliser lui-même la liste électorale pour des fins de généalogie ou permettre à des bénévoles de la conserver à ces fins?

Non, la liste électorale ne peut être utilisée ou communiquée à d'autres fins que celles prévues par la LERM.

D'ailleurs, une personne physique qui utilise ou communique la liste électorale ou qui en permet la communication en contravention à la *Loi* est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction.

10. ... communiquer la liste électorale à une firme qui lui propose un logiciel de gestion de campagne électorale?

La personne candidate, le parti politique ou l'équipe qui a obtenu la liste électorale de la part de la présidente ou du président d'élection peut confier à un prestataire de services le mandat de gérer ou d'héberger la liste électorale, pour son usage exclusif, sur une plateforme informatique.

Nous recommandons de confier ce mandat par écrit en précisant ses limites et les conditions à respecter en matière de confidentialité.

La personne candidate, le parti politique ou l'équipe doit prendre les mesures requises pour s'assurer que le prestataire de services respecte les conditions prévues au mandat et les dispositions de la LERM.

ANNEXE 2

**Engagement à la confidentialité à l'intention
des personnes qui reçoivent la liste électorale**

Formulaire d'engagement à la confidentialité à l'intention des personnes qui reçoivent la liste électorale

Considérant que

- La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2 [LERM]) prévoit que les renseignements personnels sur les électrices et les électeurs, comme le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe, sont confidentiels;
- L'article 659.1 de la LERM « interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par [la LERM], un renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit »;
- L'article 639 de la LERM prévoit, pour une contravention à la disposition précédente, des amendes allant de 500 \$ à 4 000 \$ pour une personne physique et de 1 500 \$ à 12 000 \$ pour une personne morale;

je,

_____ Nom de la personne

ayant reçu la liste électorale destinée à

_____ Nom du parti politique, de l'équipe reconnue, du candidat ou du représentant (ci-après « l'entité »)

m'engage à :

- Préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs que l'entité m'a confiés;
- N'utiliser ces renseignements qu'aux fins prévues par la LERM, sous réserve des directives qui m'ont été fournies par l'entité;
- Ne pas communiquer ces renseignements personnels à qui que ce soit, sous réserve des directives qui m'ont été fournies par l'entité;
- Prendre toutes les mesures de sécurité appropriées pour protéger le caractère confidentiel de ces renseignements;
- Ne conserver, une fois mes fonctions accomplies, aucun renseignement personnel sur les électeurs, quel que soit le support, et ce, en retournant ces documents à l'entité ou en procédant à leur destruction sécuritaire, en suivant les instructions fournies par cette entité;
- Informer sans délai l'entité de tout manquement aux obligations prévues aux dispositions mentionnées précédemment ou de tout événement risquant de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de ces renseignements personnels.

_____ Signature de la personne

À _____ le _____
Lieu Date

ANNEXE 3

**Engagement à la confidentialité à l'intention
des prestataires de services**

Formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels à l'intention des prestataires de services

Considérant que :

- La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2 [LERM]) prévoit que les renseignements personnels sur les électrices et les électeurs, comme leur nom, leur adresse, leur date de naissance et leur sexe, sont confidentiels;
- L'article 659.1 de la LERM « interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par [la LERM], un renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit »;
- L'article 639 de la LERM prévoit, pour une contravention à la disposition précédente, des amendes de 500 \$ à 4 000 \$, pour une personne physique, et de 1 500 \$ à 12 000 \$, pour une personne morale;

je,

Nom de la personne

à titre de représentante ou représentant du prestataire de services pour la municipalité de

Nom de la municipalité ou de la MRC

m'engage à :

- Préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs qui me sont confiés par la présidente ou le président d'élection, la greffière, le greffier, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier;
- N'utiliser ces renseignements qu'aux fins prévues par la LERM, conformément aux directives qui me sont fournies par le président d'élection, le greffier ou le secrétaire-trésorier;
- Ne pas communiquer ces renseignements personnels à qui que ce soit, sauf en cas d'instruction contraire de la part du président d'élection, du greffier ou du secrétaire-trésorier;
- Prendre toutes les mesures de sécurité appropriées pour protéger le caractère confidentiel de ces renseignements;
- Informer le personnel concerné des règles de sécurité relatives à confidentialité de ces renseignements ainsi que des obligations prévues aux dispositions mentionnées précédemment;
- Ne conserver, à l'expiration du mandat, aucun renseignement sur les électrices et les électeurs, quel que soit le support, et ce, en retournant les documents au président d'élection, au greffier ou au secrétaire-trésorier ou en procédant à leur destruction sécuritaire, en suivant les instructions fournies;
- Informer sans délai le président d'élection, le greffier ou le secrétaire-trésorier de tout manquement aux obligations prévues aux dispositions mentionnées précédemment ou de tout événement risquant de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de ces renseignements personnels.

Signature de la personne

Nom du prestataire de services

À _____

Lieu

le _____

Date

ANNEXE 4

Engagement à la confidentialité à l'intention des personnes candidates

1. Portée

Cette politique s'applique à [nom de la personne], [candidat] dans la municipalité de [nom de la municipalité], ainsi qu'à toute personne qui reçoit des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à titre de bénévole ou de membre de son personnel.

Elle s'applique à tous les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs fournis par la présidente ou le président d'élection ou par l'un de ses représentants (les « renseignements relatifs aux électeurs »), conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la présidente ou le président d'élection fournit à la personne candidate une copie de la liste électorale et d'autres documents qui comprennent notamment le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électrice ou électeur.

2. Responsabilité

La personne candidate est responsable de la protection des renseignements personnels. Elle s'assure du respect de la politique auprès de toute personne ayant obtenu des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs.

Plus spécifiquement, elle est responsable :

- De voir au respect des restrictions relatives à l'utilisation et à la communication des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et par la présente politique;
- D'obtenir les engagements à la confidentialité de toute personne qui reçoit des renseignements relatifs aux électeurs et de tenir un registre de ces communications;
- De signaler à la présidente ou au président d'élection les vols et les pertes de renseignements relatifs aux électeurs ainsi que tout incident pouvant porter atteinte à leur vie privée;
- De veiller à la destruction sécuritaire des renseignements relatifs aux électeurs;
- De recevoir et de traiter les plaintes des électrices et des électeurs en matière de protection des renseignements personnels.

Le cas échéant, la personne candidate délègue cette responsabilité à la personne suivante :

[Nom et coordonnées de la personne responsable de la protection des renseignements personnels]

3. Restrictions d'utilisation

Conformément à l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne candidate, ses représentantes et ses représentants n'utilisent les renseignements relatifs aux électeurs qu'aux seules fins prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ils ne font aucun usage à des fins commerciales ou lucratives des renseignements relatifs aux électeurs qu'ils conservent.

4. Communication de renseignements

La personne candidate peut communiquer les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs aux membres de son personnel et à ses bénévoles lorsque la communication de ces renseignements leur est nécessaire pour accomplir la fonction ou le mandat qu'elle leur confie, sous réserve des restrictions prévues par l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La personne candidate peut également communiquer des renseignements relatifs aux électeurs à un tiers si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service qu'elle lui confie dans le contexte de l'application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Engagement à la confidentialité et registre de communication

Avant de communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à des personnes, la personne candidate obtient un engagement écrit de leur part dans lequel elles s'engagent à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements ainsi que les restrictions à l'utilisation prévue par l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La personne responsable de la protection des renseignements personnels tient un registre de communication qui comprend :

- La date de la communication;
- Le nom de la personne qui reçoit les renseignements;
- La description du support utilisé pour communiquer ou utiliser les renseignements;
- La confirmation de la signature de l'engagement à la confidentialité;
- La date du retour des renseignements ou de la confirmation de leur destruction sécuritaire.

6. Mesures de sécurité

La personne candidate s'engage à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des renseignements relatifs aux électeurs qu'elle recueille, utilise, communique, conserve et détruit.

7. Conservation et destruction des renseignements

La personne candidate peut conserver les renseignements sur les électeurs tant qu'ils lui sont nécessaires à des fins électorales. Elle s'assure de détruire tout document d'une manière sécuritaire, peu importe le support contenant ces renseignements confidentiels, lorsqu'elle ne les utilise plus ou lorsque leur conservation n'est plus autorisée.

La personne responsable de la protection des renseignements personnels prend les moyens nécessaires pour s'assurer que tous les renseignements communiqués à des personnes sont retournés à la personne candidate ou détruits d'une manière sécuritaire lorsque ces personnes ne sont plus autorisées à utiliser ces renseignements.

La personne candidate s'engage à détruire tout renseignement relatif aux électrices et aux électeurs lorsqu'il ne lui est plus nécessaire à des fins électorales ou, au plus tard, à l'expiration de son autorisation.

8. Perte ou vol de renseignements

En cas de perte ou de vol de renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs, la personne candidate s'engage à :

- Déterminer la source de l'incident et limiter son étendue;
- Documenter les circonstances ayant conduit à l'incident;
- Réviser les politiques, les processus et les procédures internes afin de prévenir les incidents similaires;
- Signaler la perte ou le vol à la présidente ou au président d'élection.

9. Accès aux renseignements

Toute personne peut s'adresser à la personne responsable de la protection des renseignements personnels pour connaître les renseignements recueillis à son sujet ou pour formuler une question ou une plainte concernant la gestion des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs recueillis par la personne candidate.

ANNEXE 5

Modèle de politique en matière de protection des renseignements personnels à l'intention des partis politiques et des équipes

1. Portée

Cette politique s'applique à [nom du parti politique ou de l'équipe], à ses candidates et candidats ainsi qu'à toute personne qui reçoit des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs, qui représente le parti ou qui travaille pour celui-ci, que ce soit en échange d'une rémunération, d'un autre avantage ou de façon bénévole.

Elle s'applique à tous les renseignements relatifs aux électeurs fournis par la présidente ou le président d'élection ou par l'un de ses représentants (les « renseignements relatifs aux électeurs »), conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la présidente ou le président d'élection fournit au [nom du parti politique ou de l'équipe] des copies de la liste électorale qui comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électrice ou électeur.

2. Responsabilité

La personne responsable de la protection des renseignements personnels du [nom du parti politique ou de l'équipe], mentionnée ci-dessous, veille au respect de la politique auprès de toute personne ayant obtenu des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs.

[Nom et coordonnées de la personne responsable de la protection des renseignements personnels]

Plus spécifiquement, cette personne est responsable :

- De voir au respect des restrictions relatives à l'utilisation et à la communication des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et par la présente politique;
- D'obtenir les engagements à la confidentialité de toute personne qui reçoit des renseignements relatifs aux électeurs et de tenir un registre de ces communications;
- De signaler à la présidente ou au président d'élection les vols et les pertes de renseignements relatifs aux électeurs ainsi que tout incident pouvant porter atteinte à leur vie privée;
- De veiller à la destruction sécuritaire des renseignements relatifs aux électeurs;
- De recevoir et de traiter les plaintes des électrices et des électeurs en matière de protection des renseignements personnels.

3. Restrictions d'utilisation

Conformément à l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le [nom du parti politique ou de l'équipe], ses représentantes et ses représentants n'utilisent les renseignements relatifs aux électeurs qu'aux seules fins prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ils ne font aucun usage à des fins commerciales ou lucratives des renseignements relatifs aux électeurs qu'ils conservent.

4. Communication de renseignements

Le [nom du parti politique ou de l'équipe] peut communiquer les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs aux membres de son personnel, à ses bénévoles ainsi qu'à ses candidates et candidats lorsque la communication de ces renseignements leur est nécessaire pour accomplir la fonction ou le mandat qu'il leur confie, sous réserve des restrictions prévues par l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le [nom du parti politique ou de l'équipe] peut également communiquer des renseignements relatifs aux électeurs à un tiers si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service qu'il lui confie dans le contexte de l'application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Engagement à la confidentialité et registre de communication

Avant de communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à des personnes, le [nom du parti politique ou l'équipe] obtient un engagement écrit de leur part dans lequel elles s'engagent à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements ainsi que les restrictions à l'utilisation prévue par l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La personne responsable de la protection des renseignements personnels tient un registre de communication qui comprend :

- La date de la communication;
- Le nom de la personne qui reçoit les renseignements;
- La description du support utilisé pour communiquer ou utiliser les renseignements;
- La confirmation de la signature de l'engagement à la confidentialité;
- La date du retour des renseignements ou de la confirmation de leur destruction sécuritaire.

6. Mesures de sécurité

Le [nom du parti politique ou de l'équipe] s'engage à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des renseignements relatifs aux électeurs qu'il recueille, utilise, communique, conserve et détruit.

De plus, le [nom du parti politique ou de l'équipe] s'engage notamment à faire tester annuellement la résistance de ses systèmes d'information aux cyberattaques, par exemple en effectuant un test d'intrusion.

7. Conservation et destruction des renseignements

Le [nom du parti politique ou de l'équipe] peut conserver les renseignements sur les électrices et les électeurs tant qu'ils lui sont nécessaires à des fins électorales. Il s'assure de détruire tout document d'une manière sécuritaire, peu importe le support contenant ces renseignements confidentiels, lorsqu'il ne les utilise plus ou lorsque leur conservation n'est plus autorisée.

La personne responsable de la protection des renseignements personnels prend les moyens nécessaires pour s'assurer que tous les renseignements communiqués à des personnes sont retournés au parti ou à l'équipe ou détruits d'une manière sécuritaire lorsque ces personnes ne sont plus autorisées à utiliser ces renseignements.

8. Perte ou vol de renseignements

En cas de perte ou de vol de renseignements relatifs aux électeurs, le [nom du parti politique ou de l'équipe] s'engage à :

- Déterminer la source de l'incident et limiter son étendue;
- Documenter les circonstances ayant conduit à l'incident;
- Réviser les politiques, les processus et les procédures internes afin de prévenir les incidents similaires;
- Signaler la perte ou le vol à la présidente ou au président d'élection.

9. Accès aux renseignements

Toute personne peut s'adresser à la personne responsable de la protection des renseignements personnels du parti ou de l'équipe pour connaître les renseignements recueillis à son sujet ou pour formuler une question ou une plainte concernant la gestion des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs recueillis par le [nom du parti politique ou de l'équipe].

